

N° 1805430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PRÉSERVATION
DE LA RURALITÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES SITES À BRANDÉRIION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Grenier
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 4 décembre 2018

54-035-02
44-045
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 et 29 novembre 2018, l'association pour la préservation de la ruralité, de l'environnement et des sites à Brandériorion (association APRES Brandériorion) demande au juge des référés du tribunal :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 11 octobre 2018 du préfet du Morbihan portant dérogation aux 1 et au 3 du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées ;

2°) de mettre la somme de 1 000 euros à la charge de l'État au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que la somme de 359,60 euros au titre des entiers dépens.

Elle soutient que :

- son objet social lui donne intérêt pour agir et elle justifie de sa qualité pour agir ;
- les travaux ont d'ores et déjà débuté depuis le 8 novembre avec le défrichement du terrain d'assiette du projet et le projet porte une atteinte grave à l'environnement et en particulier à l'habitat des espèces protégées qui sera détruit de manière irréversible ainsi qu'à l'intérêt public de la préservation de la faune sauvage et aux intérêts qu'elle défend, la condition d'urgence étant, par suite, satisfaite ;
- les travaux ne sont pas achevés et doivent se poursuivre avec l'aménagement du site ;
- le défrichement de la partie est pourrait commencer dès l'hiver 2019 ;
- elle n'a pas eu la possibilité de présenter des observations lors de la consultation publique, ce qui porte une atteinte grave et immédiate à ses intérêts ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 11 octobre 2018, premièrement en ce que la dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de

l'environnement n'est pas suffisamment motivée, faute de mentionner les trois conditions permettant d'accorder une dérogation à ces dispositions ;

- deuxièmement, le projet qui a une incidence significative sur l'environnement devait être soumis à la participation du public en application du 2 de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, ce qui n'a pas été le cas, contrairement aux mentions de l'arrêté préfectoral faisant état d'une consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 29 août au 14 septembre 2018 ;

- troisièmement, l'arrêté du 11 octobre 2018 est entaché d'erreur d'appréciation, aucun des motifs autorisant une dérogation prévus par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'étant satisfait en l'espèce, la création de la zone d'activité ne constituant pas une raison impérative d'intérêt public majeur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2018, le préfet du Morbihan conclut au rejet de la requête et à ce que l'association pour la préservation de la ruralité, de l'environnement et des sites à Brandérion soit condamnée aux entiers dépens.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite, dès lors que ce sont les effets de l'arrêté de défrichement du 11 juillet 2018, qui n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation par l'association requérante et non ceux de l'arrêté du 11 octobre 2018, qui lui portent préjudice, que les travaux de défrichement de la partie ouest de la ZAC ont été achevés le 16 novembre 2018, que ceux de la partie est interviendront à l'automne 2019 et enfin, que le projet s'accompagne de nombreuses mesures pour éviter les atteintes à la protection de la faune sauvage dès la période des travaux et jusqu'à l'aménagement de la zone ;

- l'intérêt public majeur du projet est caractérisé et il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

- les autres moyens soulevés par l'association APRES Brandérion ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 11 octobre 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2018, la communauté d'agglomération de Lorient, représentée par Me Quentel, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association pour la préservation de la ruralité, de l'environnement et des sites à Brandérion au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les travaux de défrichement sont achevés et les travaux d'aménagement de la ZAC débuteront en mars-avril 2019, la condition d'urgence n'étant pas satisfaite, d'autant que l'association requérante n'établit pas que les mesures édictées par l'arrêté litigieux seraient insuffisantes pour réduire, éviter ou compenser les risques d'atteinte à la faune sauvage ;

- le projet répond à une raison impérative d'intérêt économique public majeur pour la communauté d'agglomération ;

- les autres moyens soulevés par l'association APRES Brandérion ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 11 octobre 2018 ;

- à titre subsidiaire, une suspension de l'exécution de l'arrêté du 11 octobre 2018 porterait une atteinte d'une particulière gravité à l'intérêt général, dès lors qu'en cas de suspension des travaux, les espèces animales prélevées seraient susceptibles de se réinstaller sur le site, ce qui nécessiterait un nouveau prélèvement et la redéfinition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation écologique.

Vu :

- les autres pièces du dossier.
- la requête au fond n° 1805429.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné Mme Grenier, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 novembre 2018 :

- le rapport de Mme Grenier, juge des référés,
- les observations de M. Écochard, représentant l'association APRES Brandérion, qui fait valoir que la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que les travaux sont en cours. Sur la partie ouest de la zone d'activité, les arbres ont été coupés et les travaux de viabilisation de la zone vont rapidement débuter. Les travaux ne présentent pas encore un caractère irréversible. L'atteinte brute sur les habitats de la faune sauvage est grave. Elle n'a pas été consultée sur le projet, ce qui porte atteinte au droit fondamental de participation du public reconnu par la Constitution et le code de l'environnement. Les dérogations doivent être appréciées de manière rigoureuse. La motivation de l'arrêté du 11 octobre 2018 est insuffisante, notamment sur le fondement juridique de la dérogation. Il n'y a pas eu de consultation du public, en l'absence de publication sur internet du dossier de consultation. Elle n'a eu connaissance que d'un projet en amont. Le projet n'est pas justifié par un motif impératif d'intérêt public majeur. La mise en balance avec les autres intérêts en présence ne peut se faire que s'il y a un motif impératif d'intérêt public majeur. Les projets reconnus comme tels sont des projets particulièrement importants pour la collectivité. En l'espèce, le projet porte seulement sur 10 hectares de zone d'activités sur 180 hectares à réaliser selon le SCOT, alors qu'il existe déjà 1 476 hectares de zones d'activités. Il n'y a pas de raison impérative majeure de réaliser cette zone d'activité. Le dynamisme du secteur de Lorient est important avec un faible taux de chômage. Il est possible que le milieu puisse être recolonisé en cas de suspension des travaux. Le défrichage a été décidé dans le cadre de l'exploitation des ressources forestière et elle n'avait ainsi aucun intérêt à le contester. La zone d'activités n'a pas été redimensionnée. Il s'agit seulement du choix d'un site parmi 3. Le nombre d'emplois qui seront créés par ce projet n'est pas établi. Il n'est pas exclu qu'il y ait des déplacements d'entreprises d'un endroit à un autre, sans création d'emplois. Il n'existe aucun motif d'intérêt public majeur en termes d'emplois. Le site pourrait être

recolonisé par d'autres espèces de reptiles et d'amphibiens. C'est peu probable en ce qui concerne les chiroptères. À ce jour, l'impact n'est pas irréversible. L'association a exposé des frais de justice même si elle n'est pas représentée par un avocat et a également exposé des frais d'huissier,

- les observations de Mmes Le Ray et Bouteiller, représentant le préfet du Morbihan, qui relèvent que l'urgence n'est pas satisfaite et que l'association n'est pas fondée à contester les effets de l'arrêté de défrichement. Les coupes sont nécessaires à la gestion de la forêt et ne présentent pas un caractère irréversible. Le défrichement de la partie ouest de la zone d'activité est achevé. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues atténuent les atteintes à la faune sauvage. Il convient de prendre en compte l'atteinte résiduelle à la faune sauvage et non son impact brut. La motivation de l'arrêté est suffisante, dès lors que la mention de la déclaration d'utilité publique renvoie à la condition relative à l'existence d'un intérêt public majeur et que la mention de l'absence d'impact sur la surface agricole utile se réfère à la condition relative à l'absence de solution alternative satisfaisante. La motivation de l'arrêté se comprend par référence à l'étude d'impact. La consultation du public a eu lieu sur internet et dans les locaux des services de l'État (DDTM). Le constat d'huissier n'est pas probant. La dérogation remplit les conditions prévues par le code de l'environnement. D'autres solutions ont été étudiées et écartées. Le projet a été réduit de 23 à 11 hectares. Il n'y a pas de sensibilité écologique forte sur le terrain d'assiette du projet, qui n'est pas un lieu de repos et de reproduction pour la faune sauvage. De nombreuses mesures de compensation sont prévues. Le projet répond à un intérêt public économique majeur. Il a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Son intérêt peut s'apprécier par rapport au SCOT. Le projet permettra de créer 150 à 200 emplois. Les mesures de réduction et de compensation atténuent l'impact du projet sur les espèces protégées,

- les observations de Me Quentel, représentant la communauté d'agglomération de Lorient, qui relève que la dérogation n'a aucun effet en tant que telle sur les intérêts défendus par l'association requérante. Seul l'arrêté de défrichement a des effets concrets sur les intérêts défendus par l'association requérante. La coupe des arbres est désormais achevée. Le phasage des travaux a été décalé. La deuxième phase de défrichement aura lieu de mi-août à mi-novembre 2019. Les marchés publics relatifs à la seconde phase de défrichement ne sont pas lancés et l'arrêté de défrichement relatif à la partie est de la zone d'activité n'a pas encore été édicté. Le caractère d'intérêt public majeur du projet ressort du SCOT. L'emploi se dégrade localement. L'interruption des travaux entraînerait une relocalisation des espèces. Le remède serait pire que le mal. Il y a un motif d'intérêt général à ne pas suspendre l'exécution de l'arrêté du 11 octobre 2018,

- et les explications de M. Le Nedellec de la direction urbanisme opérationnel de Lorient agglomération, qui précise que les mesures d'évitement ont été mises en œuvre. Un écologue est intervenu en amont des travaux de défrichement. La suspension des travaux conduirait à la recolonisation du site par de nouvelles espèces. La procédure de passation des marchés de viabilisation des voies et réseaux divers n'est pas encore lancée. Idéalement, les travaux de viabilisation pourraient débuter en juin 2019. D'ici là, la communauté d'agglomération se bornera à assurer un suivi des mesures d'évitement et de compensation.

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

La clôture de l'instruction a différé jusqu'au 30 novembre à 17 h 00.

Un nouveau mémoire, enregistré le 30 novembre 2018 à 9 h 03, a été présenté pour la communauté d'agglomération de Lorient, qui fait valoir que la condition d'urgence n'est pas satisfaite, dès lors que les travaux de la première phase de défrichement sont achevés et que ceux

relatifs à la deuxième phase ne débiteront pas avant la mi-août 2019. En outre, à la supposer établie, le défaut de consultation du public n'a pas privé l'association requérante d'une garantie, dès lors qu'elle a pu prendre connaissance du projet en amont.

Trois nouveaux mémoires, enregistrés le 30 novembre 2018 à 10 h 40, 14 h 10 et 14 h 19, ont été présentés par l'association pour la préservation de la ruralité, de l'environnement et des sites à Brandérion, qui fait valoir qu'elle a adressé deux mises en demeure à Lorient agglomération, les 8 et 14 novembre 2018, afin d'interrompre les travaux d'abattage des arbres. Lorient agglomération a cependant poursuivi les travaux, passant en force au mépris du droit, sans attendre la décision du juge des référés. En outre, l'absence de consultation du public l'a privée d'une garantie, dès lors qu'elle n'a eu connaissance que d'un projet préliminaire et n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations à ce stade.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. La communauté d'agglomération de Lorient envisage d'aménager une zone d'activités sur le site de Boul Sapin sur une superficie d'environ 11 hectares comprenant 85 000 m² de surface commercialisable, sur le territoire de la commune de Brandérion, commune située à 18 kilomètres à l'est de Lorient. Cette zone d'activités d'intérêt communautaire est destinée à accueillir des activités de production et de logistique pour des entreprises nécessitant de grandes surfaces. Par une délibération du 13 décembre 2013, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Lorient a créé la zone d'aménagement concerté de Boul Sapin. Par un arrêté du 6 mars 2017, le projet de création de cette zone d'aménagement concerté a été déclaré d'utilité publique. Un arrêté de défrichement a été édicté le 11 juillet 2018 pour une superficie de plus de 3,9 hectares correspondant à la partie ouest de la future zone d'activité. 40 espèces protégées, soit 3 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles, 26 espèces d'oiseaux et 6 espèces de mammifères, ont été répertoriées sur le terrain d'assiette de la future zone d'activités, qui est largement boisé et située à proximité d'une zone humide et d'une source avec un point d'eau permanent. Par un arrêté du 11 octobre 2018, le préfet du Morbihan a autorisé la dérogation aux 1 et au 3 du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées. L'association pour la préservation de la ruralité, de l'environnement et des sites à Brandérion, dénommée association APRES Brandérion, dont l'objet social consiste notamment à « la protection de la nature, de la faune, de la flore et de leur habitat » sur le territoire de la commune de Brandérion, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 11 octobre 2018.

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la*

préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ». Selon l'article L. 411-2 du même code : « I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...) ».

4. En application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

5. En premier lieu, par un arrêté en date du 11 juillet 2018, devenu définitif, le préfet du Morbihan a autorisé le défrichement de 3,9962 hectares de bois sur le territoire de la commune de Brandérion en vue de l'aménagement de la zone d'activités de Boul Sapin. Les travaux de défrichement ont débuté le 17 octobre 2018 et portent sur la partie ouest du site correspondant à une superficie totale d'environ 4,5 hectares de pinèdes, bois de Douglas, épicéa, Stika et petits feuillus. Les riverains ont reçu un courrier, le 12 octobre 2018, les informant de l'imminence des travaux. Ce courrier a également été adressé à l'association requérante.

6. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction d'une part, que la coupe des arbres, qui s'est terminée le 16 novembre 2018, était quasiment achevée à la date d'introduction de la présente requête, le 13 novembre 2018. Seuls le débardage, l'évacuation du bois et le broyage en plaquettes pour bois de chauffage restent à réaliser jusqu'à la fin du mois de décembre 2018. D'autre part, les opérations de défrichement de la partie est de la future zone d'activités débuteront à partir de la mi-août 2019, dans plusieurs mois. Lorient agglomération a précisé, au cours de l'audience publique, que l'arrêté de défrichement relatif à la partie est du site n'avait pas encore été édicté. Il a également été précisé que les travaux de viabilisation de la zone ne débuteraient pas avant le milieu de l'année 2019.

7. En troisième lieu, le projet, qui porte atteinte à l'habitat naturel de repos et/ou de reproduction de 40 espèces protégées d'animaux, altère les corridors en renforçant l'isolement des habitats, modifie les régimes hydrauliques et génère des pollutions sonores et olfactives, nécessite l'obtention d'une dérogation en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. La réalisation de la zone d'activités porte particulièrement atteinte à 4 espèces d'oiseaux qui présentent un intérêt écologique fort, le bouvreuil pivoine, le bruant jaune, le chardonneret élégant et le verdier d'Europe. L'étude relative à l'impact du projet sur ces espèces relève cependant que l'impact brut du projet sera modéré pour le bouvreuil pivoine, mais faible ou résiduel non significatif pour les trois autres espèces. Le projet aura également un impact sur deux autres espèces d'oiseaux – le pic noir et le roitelet huppé – et une espèce de chiroptère, le Grand Murin, présentant un intérêt écologique modéré. S'agissant des autres espèces, l'étude de demande de dérogation conclut que l'impact brut du projet sera non significatif. Des mesures de compensation, d'évitement et d'accompagnement sont ainsi prescrites par l'arrêté du 11 octobre 2018 afin de réduire les effets de la réalisation de la zone d'activités sur les espèces protégées de la phase de chantier jusqu'à l'aménagement de cette zone.

8. Ainsi, alors même que l'arrêté du 11 octobre 2018 serait entaché des illégalités alléguées par l'association requérante, la suspension de son exécution conduirait à interrompre la mise en œuvre des mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement qui sont précisément destinées à réduire l'impact du projet sur les 40 espèces protégées et ce alors qu'une partie de leur habitat naturel a été perturbé ou détruit par les travaux de déboisement qui se sont achevés le 16 novembre 2018. L'arrêté du 11 octobre 2018 prévoit ainsi, dès la phase de préparation du chantier et de démarrage de celui-ci, la prise en compte des espèces sensibles, notamment par l'assistance d'un écologue qui a identifié les gîtes potentiels qui peuvent abriter des espèces protégées avant le début des travaux, veillé au transfert des espèces encore présentes dans le bois et ausculté les arbres susceptibles d'abriter des chiroptères avant abattage. Le calendrier des travaux est, en outre, adapté aux périodes les moins susceptibles de perturber les animaux. Des barrières amphibies anti-retour ont été mises en place. L'arrêté litigieux prévoit également des mesures en faveur de la transparence écologique des pistes de chantier ou encore la préservation de l'alimentation en eau de la zone humide en réalisant les bassins de noues dès le début des travaux de viabilisation. À plus long terme, l'arrêté du 11 octobre 2018 prescrit l'acquisition d'une parcelle de plus de 4 hectares de terres agricoles avec un boisement de 3 hectares à réaliser située au sud-est de la future zone d'activités avec un plan de gestion sur 50 ans destiné à favoriser le maintien de la faune sur cette parcelle et de la trame bocagère existante, qui constitue un lieu d'habitat important pour ces espèces ou encore la conservation d'un verger d'un hectare en bordure du projet.

9. Si l'association requérante établit qu'elle a demandé à Lorient agglomération, dès le 8 novembre 2018, l'interruption des travaux de déboisement alors en cours et l'a informée de l'introduction d'un recours en référé, elle n'a cependant pas saisi le juge des référés d'une action tendant à ce que l'interruption des travaux de déboisement soit ordonnée. Or, son recours tendant à la suspension de l'arrêté de dérogation du 11 octobre 2018 ne faisait pas obstacle à la poursuite des travaux de défrichement qui relèvent d'un arrêté distinct en date du 11 juillet 2018. De même, la suspension de l'arrêté du 11 octobre 2018, si elle aurait nécessairement pour effet de suspendre, à titre provisoire, l'exécution de la dérogation qui en constitue l'objet et des mesures de réduction, évitement et compensation prévues par cet arrêté, serait sans incidence sur la poursuite des travaux d'aménagement de la zone d'activité autorisés par d'autres arrêtés relevant de législations distinctes.

10. Il résulte de ce qui précède, qu'alors que les travaux de déboisement sont achevés sur la partie ouest de la future zone d'activité, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 11 octobre 2018 porterait atteinte à l'intérêt public tenant à la protection de la faune sauvage invoqué par l'association requérante, en faisant obstacle à la mise en œuvre des mesures de réduction de l'impact des travaux sur les espèces protégées ainsi que des mesures de compensation et d'accompagnement prévues pour la protection des espèces protégées. En outre, en l'absence de déboisement de la partie est de la future zone d'activités avant le mois d'août 2019 et de viabilisation de la future zone d'activité avant le mois de juin 2019, l'urgence à ce que les effets de l'arrêté litigieux soient suspendus, sans attendre le jugement au fond du recours en annulation présenté par l'association APRES Brandérion par une formation du tribunal statuant de manière collégiale, n'est pas établie.

11. Enfin, si l'association requérante se prévaut également de l'atteinte portée au principe de participation du public garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement, cette atteinte, à la supposer établie, n'est pas de nature à caractériser une situation suffisamment grave et immédiate à sa situation justifiant que, sans attendre le jugement au fond, l'exécution de l'arrêté du 11 octobre 2018 soit suspendue. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté litigieux a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique entre le 3 et le 19 septembre 2018 et pouvait être consulté dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan durant la même période. En l'état de l'instruction, le constat d'huissier en date du 27 novembre 2018 n'est pas de nature à établir que le public n'aurait pas été consulté.

12. Il résulte de tout ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas satisfaite.

13. Sans qu'il soit besoin d'examiner si les moyens soulevés par l'association APRES Brandérion sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 11 octobre 2018, l'une des deux conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'étant pas remplie, la requête en référé suspension présentée par l'association requérante doit être rejetée.

Sur les dépens :

14. Les conclusions de l'association APRES Brandérion tendant à ce que les frais de constat d'huissier qu'elle a engagés pour une somme de 359,60 euros soient mis à la charge de l'État ne peuvent qu'être rejetées dans le cadre de la présente instance en référé.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande l'association APRES Brandérion au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association APRES Brandérion une somme de 750 euros à verser à Lorient agglomération au titre des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association pour la préservation de la ruralité, de l'environnement et des sites à Brandérion est rejetée.

Article 2 : L'association pour la préservation de la ruralité, de l'environnement et des sites à Brandérion versera une somme de 750 euros à Lorient agglomération au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la préservation de la ruralité, de l'environnement et des sites à Brandérion, à la communauté d'agglomération de Lorient et au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Morbihan.

Fait à Rennes le 4 décembre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

Ch. Grenier

M.-A. Vernier

La République mande et ordonne **au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.